

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT N° 464-04

Concernant les alarmes

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la session ordinaire du 9 février 2004;

Il est en conséquence proposé par M. le conseiller Antonio Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 464-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Systeme d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

Utilisateur :

Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

Fonctionnaire désigné :

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : les policiers de la Sûreté du Québec, les personnes travaillant aux Services de l'urbanisme, du greffe, de la direction de la sécurité publique et des travaux publics ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 2.- FAUSSE ALERTE

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 3.- DURÉE EXCESSIVE

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 4.- RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre tout fonctionnaire désigné pour qu'il puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme d'installer ou de faire installer un appareil qui est relié à un poste central qui par message pré-enregistré alerte directement le service incendie de la municipalité.

Tout système d'alarme doit être relié à un poste central de systèmes d'alarme où une personne physique effectue une vérification téléphonique ou visuelle chez l'utilisateur d'où provient l'appel, afin de s'assurer auprès de l'utilisateur, s'il est présent, ou d'une personne raisonnable s'y trouvant, qu'il ne s'agit pas d'une fausse alerte.

L'utilisateur d'un système d'alarme dont le système occasionne des frais à la municipalité en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de son système sera responsable à l'égard de la municipalité des frais ainsi engagés et il devra rembourser à la municipalité, sur demande écrite de cette dernière, les frais engagés par elle.

ARTICLE 5.- ALERTE PLUS DE VINGT (20) MINUTES

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, tout fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 6.- INDICE

L'utilisateur doit présenter à tout fonctionnaire désigné sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'appel est déclaré alors inutile sans égard aux motifs du déclenchement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 8.

ARTICLE 7.- DÉCLENCHEMENT EXCESSIF

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus d'une fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 8.- AUTORISATION DE POURSUITE LÉGALE

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 9.- DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10.- AMENDES

Relativement aux articles 2, 7 et 9 et après un 1^{er} avertissement écrit de s'y conformer, quiconque contrevient par la suite à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (\$200,00) et dans le cas d'une récidive, de trois cents dollars (\$300,00).

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (\$50,00) pour la première infraction et de cent cinquante dollars (\$150,00) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11.- RECOURS NÉCESSAIRES

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12.- FAIRE CESSER LA NUISANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13.- REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 447-03 concernant les alarmes et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 14.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL, CE 13^E JOUR D'AVRIL 2004.

*Gaétan Bussières,
Comptable analytique et
responsable des aspects légaux*

*Pierre Vallée,
Maire*